

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE
BUCQUOY

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

CANTON DE
BAPAUME

DELIBERATION

N°40/2024

Objet :

INSTITUTION DE LA
TAXE
D'AMÉNAGEMENT,
FIXATION DU TAUX ET
INSTITUTION
D'EXONÉRATION

Certifié exécutoire
par la Maire, le

21/6/24



L'an deux mil vingt-quatre, le 10 juin, à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence d'Anne-Marie BARBIER, en suite de convocation en date du 05 juin 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Anne-Marie BARBIER, Laurent MUCHEMBLED, Catherine GERARD, Dorothee LEFEBVRE, Eugène DELAMBRE, Angélique BARBIER, Muriel POLLART, Laurent DHE, Véronique HERMANT, Clément BACRO (arrivé à 20H18), Bruno VIENNE, Sylvie COUSIN, Laury FLIPPE.

Absent : Daisy LAINE.

Procuration : NEANT

Secrétaire : Laurent DHE

La séance ouverte, Madame BARBIER expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Madame BARBIER explique « qu'à compter de 2025, ces montants seront actualisés automatiquement chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de reconduire la taxe d'aménagement pour 2025.

Décide de conserver le taux de la taxe d'aménagement à 2% pour Bucquoy et à 1% pour le hameau d'Essarts. La différence de taux entre Bucquoy et le hameau d'Essarts est motivée par le fait que les habitants paient plus cher leur assainissement au hameau d'Essarts puisque l'assainissement du hameau est individuel.

Charge Madame BARBIER de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

La Maire,

Anne-Marie BARBIER



→ Hameau d'Essarts

